



doc
CA1
EA9
R135
FRE
1973
novembre

Pages documentaires

N^o 135
(novembre 1973)

Dept. of External Affairs
Min. des Affaires extérieures
SEP 2 1973
RETURN TO DEPARTMENT OF EXTERNAL AFFAIRS
RETOURNER A LA BIBLIOTHÈQUE

LA COMMISSION NATIONALE DES LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES

(Préparé par le Service de l'information, Commission nationale des libérations conditionnelles, Ottawa.)

La Loi sur les libérations conditionnelles adoptée par le Parlement en 1898 fut la première loi canadienne de ce genre. Elle fut remplacée en 1959 par la Loi sur la libération conditionnelle de détenus. Au début la libération conditionnelle ressortissait à l'agent de libération conditionnelle du ministère de la Justice; c'est maintenant le Service de réduction de peine du même ministère qui assume cette responsabilité.

La Commission nationale des libérations conditionnelles a été créée le 1er janvier 1959 et la Loi sur la libération conditionnelle de détenus est entrée en vigueur le 15 février de la même année. Jusqu'en 1967, moment où elle est devenue une agence du tout nouveau ministère du solliciteur général, la Commission était un organisme indépendant au sein du ministère de la Justice.

La Commission nationale des libérations conditionnelles accorde la libération sur parole à des détenus qui purgent une peine d'emprisonnement infligée en vertu d'une loi fédérale, dans des institutions fédérales ou provinciales. Cette libération sur parole diffère de la liberté surveillée qui relève du tribunal. La Commission est seule compétente pour accorder à un détenu adulte la libération conditionnelle ainsi que pour refuser et révoquer cette dernière, et jouit d'une discrétion absolue à cet égard.

La libération conditionnelle est une mise en liberté sur parole accordée à un détenu pour la période d'emprisonnement qu'il lui reste à purger, lorsqu'il ou elle y est admissible et est jugé(e) prêt ou prête à l'obtenir; le détenu à qui a été accordée la libération conditionnelle demeure assujetti à une surveillance à partir du premier jour de sa libération conditionnelle jusqu'au dernier jour de sa peine.

En vertu de la Loi sur la libération conditionnelle de détenus, la Commission peut accorder la libération conditionnelle lorsqu'elle estime que:

- a) le détenu a tiré le plus grand avantage possible de l'emprisonnement;

54055333

- b) l'octroi de la libération conditionnelle facilitera le redressement et la réhabilitation du détenu, et
- c) la mise en liberté du détenu sous conditions ne constitue pas un risque indu pour la société.

L'octroi de la libération conditionnelle n'entraîne pas une réduction de la peine d'emprisonnement, mais signifie plutôt que le détenu est mis en liberté sous certaines conditions.

Bien que pour établir l'admissibilité à la libération conditionnelle on tienne compte du genre et de la durée de la peine, la Commission n'est pas un tribunal de révision qui étudie le bien-fondé de la condamnation ni de la durée de la peine; cette fonction revient aux tribunaux. En outre, la Commission n'a aucun pouvoir pour accorder la libération conditionnelle à un enfant condamné en vertu de la Loi sur les jeunes délinquants, ni à un détenu purgeant une peine pour violation d'une loi provinciale, comme par exemple une loi sur les alcools.

Juridiction additionnelle En vertu de la Loi sur la libération conditionnelle, lorsque le solliciteur général du Canada l'ordonne à la Commission, cette dernière procède aux investigations ou à l'enquête en ce qui concerne une demande en vue de l'exercice de la prérogative royale de clémence, laquelle comprend le pardon absolu, le pardon ordinaire, les réductions d'amendes, les pertes de rémission et les peines.

En vertu de la Loi sur le casier judiciaire, la Commission a aussi des responsabilités bien définies en ce qui a trait aux enquêtes et aux recommandations relatives au pardon à accorder ou à refuser à des personnes qui ont été reconnues coupables, mais qui ont été réhabilitées par la suite. En vertu de cette Loi, le pardon peut être accordé deux ans après l'expiration d'une peine infligée pour une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, ou cinq ans après l'expiration d'une peine infligée pour un acte criminel.

La Commission a aussi le pouvoir de révoquer ou de suspendre toute ordonnance rendue en vertu du Code criminel interdisant à une personne de conduire un véhicule automobile.

Composition Les membres, au nombre d'au moins trois et d'au plus neuf, sont nommés par le gouverneur en conseil pour une période maximale de dix ans. Un membre peut être nommé à nouveau à l'expiration de son mandat. Un membre est nommé président et un autre vice-président. Le président est le fonctionnaire exécutif en chef qui surveille les travaux et dirige le personnel de la Commission. Il

peut, à l'occasion, créer des sections de la Commission composée chacune d'au moins deux membres, et pouvant remplir les devoirs et fonctions de la Commission et exercer tous les pouvoirs conférés à cette dernière.

Un président se trouve à la tête de la Commission dont le personnel, c'est-à-dire le service des libérations conditionnelles, est réparti en sections travaillant sous la direction d'un directeur exécutif. L'administration centrale se trouve à Ottawa et il y a 34 bureaux régionaux au Canada. Le service des libérations conditionnelles est chargé de l'organisation des relations avec des agences communautaires et des agences d'assistance post-pénale, avec la force policière et les administrateurs des bureaux régionaux. Il prépare aussi les dossiers des détenus qui demandent à la Commission leur libération conditionnelle, ce qui comprend en outre l'examen et l'appréciation des demandes, l'entrevue avec les directeurs de l'institution, et la participation à des programmes de réhabilitation en institution.

Ce service est aussi chargé d'assurer la surveillance directe ou déléguée, et l'orientation des personnes libérées selon les diverses formules de libération conditionnelle ou de surveillance obligatoire; il s'occupe également des demandes de suspension des interdictions de conduire un véhicule automobile. Les enquêtes, l'examen des demandes, les recommandations de pardon relèvent aussi de ce service.

Principes directeurs

La Commission des libérations conditionnelles estime que le fait de mettre l'accent plutôt sur le redressement et la réhabilitation que sur la punition, aide le délinquant à devenir un honnête citoyen.

La libération conditionnelle vise un double but, à savoir: le redressement de l'individu et la protection du citoyen. Par l'orientation, elle seconde ceux qui sont disposés à s'amender et par la surveillance, elle protège la société.

La protection de la société est la première préoccupation de la Commission. Elle s'inspire de la Loi sur la libération conditionnelle de détenus qui prévoit que la Commission peut accorder la libération conditionnelle lorsqu'elle estime que "la mise en liberté conditionnelle du détenu ne constitue pas un risque indu pour la société".

La libération conditionnelle contribue à la réhabilitation du délinquant. Lorsqu'il semble que ce dernier a tiré le meilleur parti possible du traitement et des programmes de formation

offerts, et qu'il manifeste vraiment une volonté et des possibilités de s'améliorer, la Commission peut lui accorder la libération conditionnelle.

Dans la mesure du possible, la Commission: a) prend en considération aussi bien le délinquant que le délit; b) traite le délinquant en tant qu'individu et non comme membre d'un groupe; c) fonde dans chaque cas ses conclusions sur l'hypothèse que le détenu pourra faire mieux dans l'avenir que ce qu'il a fait dans le passé; d) fournit la surveillance requise pour assurer la protection de la société ainsi que l'aide nécessaire aux détenus libérés sur parole; e) considère la correction et le redressement comme buts de la peine, plutôt que comme une vengeance ou une punition.

Admissibilité à la libération conditionnelle

Pour établir l'admissibilité à la libération conditionnelle, on examine, à un moment donné, si un détenu est apte à obtenir la libération conditionnelle qu'on peut ensuite accorder s'il le mérite.

La plupart des détenus peuvent obtenir la libération conditionnelle après avoir purgé le tiers de leur peine ou après une période de sept ans, selon celle de ces deux dates qui arrive la première. Toutefois, un délinquant qui purge une sentence dans un pénitencier doit y rester au moins neuf mois avant de devenir admissible à la libération conditionnelle.

Il existe de nombreuses exceptions en ce qui concerne les dates d'admissibilité à la libération conditionnelle, à savoir:

Un détenu qui est déchu de sa libération conditionnelle parce qu'il a été déclaré coupable d'un acte criminel doit purger au moins la moitié de sa nouvelle peine ou une période de sept ans, selon celle de ces deux périodes qui est la plus courte. Lorsqu'un délinquant est condamné à l'emprisonnement à vie pour un crime autre qu'un meurtre, il devient admissible à la libération conditionnelle après sept ans. Si un délinquant a été condamné, avant le 4 janvier 1968, à l'emprisonnement à vie pour un meurtre non qualifié, il doit purger 7 ans de prison avant de devenir admissible à la libération conditionnelle. Si, après cette date, un détenu a été condamné pour un meurtre non qualifié ou s'il purge une peine d'emprisonnement à vie parce que la sentence de mort a été commuée, il doit purger dix ans de sa sentence avant de devenir admissible à la libération conditionnelle. Quoi qu'il en soit, que le détenu ait été condamné pour un meurtre qualifié ou pour un meurtre non qualifié, avant ou après le 4 janvier 1968, la Commission ne peut que présenter des recommandations au sujet de son admissibilité à la libération conditionnelle et de

l'opportunité de la lui accorder. L'autorisation définitive doit venir du gouverneur en conseil.

Aux termes du Code criminel du Canada, le cas d'un repris de justice ou d'un délinquant sexuel dangereux qui a été condamné à détention préventive sera étudié au moins une fois l'an afin d'établir s'il mérite la libération conditionnelle.

Bien que la Commission s'en tienne normalement à ces fonctions quant à l'admissibilité à la libération conditionnelle, elle peut en vertu de ces règlements, faire des exceptions dans des cas autres que le meurtre, lorsqu'elle estime qu'une peine n'est pas méritée et que la mise en liberté devancée servirait les intérêts du détenu et de la société. Dans ce cas, la mise en liberté peut être octroyée advenant un décès ou une épreuve semblable dans la famille du détenu, ou encore à la suite d'une intervention spéciale du magistrat ou de l'avocat de la Couronne, afin que le détenu puisse occuper un emploi saisonnier, suivre des cours ou subir des examens.

Libération conditionnelle de jour

La libération conditionnelle de jour peut être accordée à un détenu à des fins de réhabilitation particulières. Elles mènent habituellement à la libération conditionnelle complète. Il est certain que l'octroi de la libération conditionnelle de jour peut aider la Commission à déterminer si un détenu mérite la libération conditionnelle complète.

La période de libération conditionnelle de jour varie d'un minimum de 15 jours à un maximum de trois mois. Elle est octroyée pour permettre à un détenu de fréquenter l'école, ou d'occuper un poste, s'il semble avantageux pour son avenir et pour celui des personnes dont il a la charge, d'accepter un emploi saisonnier ou de suivre des cours de formation qui ne sont pas donnés à l'institution où il purge sa sentence. Habituellement, les détenus quittent l'institution le matin et y retournent le soir.

Libération conditionnelle temporaire

Cette forme de libération est généralement temporaire et de courte durée afin de faciliter la réhabilitation lorsque, ni la libération conditionnelle de jour ni la libération conditionnelle complète ne sont octroyées. En principe, elle est accordée pour permettre à un détenu de bénéficier d'un projet spécial, d'un emploi temporaire, d'un programme spécial d'éducation ou pour des fins purement sociales.

Elle ne conduit habituellement pas à la libération conditionnelle de jour ou à la libération conditionnelle complète, et le détenu retourne à l'institution à la fin de la période de mise en liberté.

Surveillance obligatoire Un détenu à qui on ne juge pas bon d'accorder la libération conditionnelle, et qui est remis en liberté 60 jours ou plus avant l'expiration de sa sentence, en raison d'une remise de peine, est assujéti à une surveillance obligatoire pour le reste de sa sentence d'emprisonnement, comme s'il s'agissait d'un détenu à liberté conditionnelle. Cette partie de la sentence, calculée selon la réduction méritée ou obligatoire, et qui est souvent appelée "Réduction de peine pour bonne conduite" n'est jamais purgée en prison. Elle ne s'applique qu'aux détenus qui ont été condamnés, transférés ou incarcérés dans un pénitencier fédéral après le 31 juillet 1970. Elle ne s'applique pas aux détenus qui ont été transférés d'un pénitencier provincial aux termes d'un accord fédéral provincial.

Le but de la surveillance obligatoire est de pourvoir à l'orientation et à la surveillance nécessaires de ceux qui ne demandent pas la libération conditionnelle ou qui ne sont pas choisis comme candidats à la libération conditionnelle; elle dure aussi longtemps que la période de remise de peine. Les conditions de mise en liberté sont les mêmes que dans le cas de la libération conditionnelle y compris les peines infligées pour infractions.

Conditions de la libération conditionnelle et de la surveillance obligatoire Certaines conditions sont imposées à chaque détenu bénéficiant de la libération conditionnelle. Il purge encore sa peine, il vit dans la société mais sous surveillance. Il doit retourner à cette société aussitôt qu'il est remis en liberté.

Le représentant régional de la Commission doit approuver tout déplacement ou voyage à l'extérieur de la société où vit le détenu à liberté conditionnelle. Ce dernier doit obtenir l'autorisation du représentant pour acheter un véhicule automobile, emprunter de l'argent ou acheter quoi que ce soit à tempérament. Il doit également obtenir l'autorisation du représentant pour assumer toute responsabilité supplémentaire, en contractant mariage, par exemple. L'autorisation du représentant est aussi nécessaire pour que le détenu à liberté conditionnelle puisse posséder ou transporter des armes à feu. Le détenu à liberté conditionnelle doit aussi communiquer avec son surveillant s'il est arrêté ou interrogé par un policier au sujet d'une infraction quelconque.

Un détenu à liberté conditionnelle doit se présenter à la police au moins une fois par mois. Toutefois, il peut s'y présenter moins souvent lorsqu'il a passé quelque temps en liberté conditionnelle et qu'il a manifesté son intention de ne pas troubler l'ordre public.

Des conditions spéciales peuvent être imposées selon la nature du cas. Par exemple, si un détenu à liberté conditionnelle a des ennuis alors qu'il est en état d'ivresse, une des conditions auxquelles il devra se soumettre sera probablement qu'il s'abstienne de fréquenter les bars et les tavernes.

- Cautionnement** Un délinquant ou un ex-délinquant peut demander un cautionnement s'il est en liberté surveillée, en liberté conditionnelle ou sous surveillance obligatoire ou encore s'il a un casier judiciaire. Des rapports confidentiels établis par des fonctionnaires chargés des libérations conditionnelles, ou de travailleurs sociaux qui connaissent les antécédents personnels des candidats et leurs aptitudes à devenir des employés dignes de confiance peuvent être remis aux compagnies de sûreté afin de les aider à prendre une décision.
- Surveillance** Un surveillant de libération conditionnelle est habituellement un fonctionnaire du service des libérations conditionnelles, un membre d'une agence d'assistance post-pénale, un agent de surveillance provincial. Il s'agit parfois d'un simple citoyen mandaté par la Commission. Il aide le détenu à liberté conditionnelle à résoudre ses problèmes quotidiens, en le conseillant et en s'assurant qu'il respecte toutes les conditions de sa libération.
- Si le détenu à liberté conditionnelle se conduit mal ou s'il ne semble pas disposé à se corriger, il peut être renvoyé en prison. Un surveillant doit rapporter promptement toute mauvaise conduite ou toute violation des conditions de la libération conditionnelle, afin que la Commission puisse prendre les mesures prévues pour chaque infraction.
- Violation de la libération conditionnelle** Lorsqu'il appert qu'un détenu court des risques ou qu'il se trouve effectivement en difficulté, la Commission ou son représentant peuvent suspendre la libération conditionnelle ou la révoquer. Si un détenu à liberté conditionnelle est condamné pour avoir commis un acte criminel, il est automatiquement déchu de sa libération conditionnelle.
- Suspension** S'il semble qu'un détenu à liberté conditionnelle est sur le point de violer l'une des conditions de sa libération conditionnelle, cette dernière peut lui être retirée. Le cas échéant, un magistrat doit le remettre sous garde. Dans les 14 jours qui suivent, le représentant de la Commission nationale des libérations conditionnelles doit annuler la suspension ou renvoyer l'affaire à la Commission, qui réétudiera la question afin de mieux cerner le problème. La Commission peut subséquentement annuler la suspension ou révoquer la libération conditionnelle.

Révocation Lorsqu'une libération conditionnelle est révoquée, le détenu est renvoyé à l'institution pour la durée de la peine qu'il lui restait à purger au moment de sa mise en liberté conditionnelle.

Perte de la remise de peine Lorsqu'un détenu à liberté conditionnelle est reconnu coupable d'un acte criminel, pour lequel la sentence est de deux ans ou plus, et quelle que soit la sentence prononcée contre lui, il est automatiquement déchu de sa libération conditionnelle. En outre, il est réputé avoir été déchu de sa libération conditionnelle le jour même où il a commis l'acte criminel en question et non le jour où il en a été reconnu coupable. Ce qui signifie qu'il doit purger une période d'emprisonnement comprenant la partie de la peine qu'il lui restait à purger le jour de sa libération conditionnelle en plus de la nouvelle peine qui lui a été infligée.

Ordonnance de grâce Quelqu'un qui a été reconnu coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité et pour laquelle une peine de six mois ou moins est habituellement prévue, peut présenter une demande à la Commission nationale des libérations conditionnelles deux ans après l'expiration de sa peine ou de sa libération conditionnelle. S'il a été reconnu coupable d'un acte criminel, ce qui entraîne habituellement une peine de plus de six mois, la période d'attente est de cinq ans. La Commission peut mener une enquête qui lui permettra d'établir si elle doit recommander au gouverneur en conseil d'accorder au détenu une ordonnance de grâce en vertu de la Loi sur le casier judiciaire.

DOCS

CA1 EA9 R135 FRE

1973 novembre

La Commission nationale des
libérations conditionnelles
54055333

LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E



3 5036 01063922 0

RP